

DÉLIBÉRATION N°2025-272

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie de l'énergie du 17 décembre 2025 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de trois concessions attribuées à Sorégies en prévision du déploiement des compteurs évolués

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Cadre en vigueur pour les nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

Les dispositions combinées des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non-péréquation tarifaire pour les nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux (dits « tarifs ATRD non péréqués ») et délibère sur « *les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ».

La délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018¹ a reconduit la méthode utilisée pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux définie dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013². Elle a étendu ces règles à l'ensemble des modes d'attribution et des modes de gestion des réseaux de distribution de gaz naturel entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Afin de faciliter la comparaison des offres des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) par les autorités concédantes et de simplifier les relations entre GRD et fournisseurs, la délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018 a également modifié la présentation des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) non péréqués en exprimant ces tarifs sous la forme d'un coefficient de niveau tarifaire (dit coefficient NIV). Dès lors, pour chaque tarif ATRD non péréqué, les termes de la grille tarifaire en vigueur (hors terme « R_f », voir ci-après) résultent de l'application du coefficient NIV en vigueur pour ce nouveau réseau, à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

Enfin, la délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018 renvoie au dispositif mis en place par la délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017³, visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD.

¹ [Délibération n°2018-028 de la CRE du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel](#)

² [Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)

³ [Délibération n°2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel](#)

Les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz, Caléo, Energis, Gaz de Barr, Gédia, GRDF, GreenAlp, R-GDS, Régaz-Bordeaux, Séolis, SICAE de la Somme et du Cambraisis, Sorégies et Pleudihen Distribution Gaz sont définis par des arrêtés approuvant les propositions tarifaires de la CRE ou, depuis 2011, par des délibérations de la CRE portant décision sur ces tarifs. Les arrêtés et les délibérations fixant les tarifs de ces concessions précisent les formules d'évolution automatique annuelle des tarifs correspondants.

Les tarifs actuellement en vigueur pour ces concessions sont définis dans la délibération n°2025-147 du 11 juin 2025⁴.

2. Cadre réglementaire applicable au système de comptage évolué de Sorégies

L'article L. 453-7 du code de l'énergie précise que « [...] les distributeurs [de gaz naturel] mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs. »

S'agissant de la zone de desserte relevant du tarif péréqué de Sorégies, le déploiement généralisé du projet de compteurs évolués a été approuvé, sur proposition de la CRE⁵, par décision de la ministre de la transition énergétique et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 9 novembre 2023⁶. Les coûts associés sont couverts par le tarif ATRD péréqué de Sorégies. Ce projet fait, en outre, l'objet d'un cadre de régulation incitative spécifique⁷. Le projet est entré en phase de déploiement intensif le 1^{er} octobre 2024 et s'achèvera en 2026.

Les coûts de déploiement de ces compteurs dans les nouvelles zones de dessertes concédées à Sorégies n'ont pas vocation à être couverts par le tarif ATRD péréqué de Sorégies. Si tel était le cas, cela pourrait conduire à des situations de subventions croisées entre les tarifs non péréqués et le tarif péréqué de Sorégies. Il appartient ainsi à Sorégies et aux autorités concédantes de s'accorder sur les moyens de ce financement du déploiement des compteurs évolués.

Pour les concessions qui ont été attribuées à Sorégies antérieurement à l'approbation de son projet de déploiement de compteurs évolués, l'établissement d'un nouveau tarif non péréqué peut s'avérer nécessaire afin de prendre en compte les coûts de déploiement des compteurs évolués.

L'exercice a été mené sur 20 communes (regroupées dans 3 concessions). Conformément aux dispositions de la délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018, Sorégies a soumis à la CRE, par courriers reçus le 24 juillet 2025 et par courriel du 4 décembre 2025, les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution applicables à ces concessions dont il a la gestion, en lien avec le déploiement de compteurs évolués.

⁴ [Délibération n°2025-147 de la CRE du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2025](#)

⁵ [Délibération n°2022-31 de la CRE du 27 janvier 2022 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel](#)

⁶ [Décision du 9 novembre 2023 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Caléo, Ene'o \(Énergies Services Occitans\) – Régie de Carmaux, Énergies Services Lannemezan, Énergies Services Lavaur, Energis – Régie municipale de Saint-Avold, Gascogne Energies Services, Gaz de Barr, Gedia, R-GDS, Régie Municipale Multiservices de La Réole, Régies Municipales Bazas Energie, Sorégies, Synelva et Vialis](#)

⁷ [Délibération n°2024-212 de la CRE du 4 décembre 2024 portant décision sur le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique](#)

3. Demandes de Sorégies liées au système de comptage évolué

Sorégies est le concessionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel des 20 communes bénéficiant de tarifs non péréqués ci-dessous :

- Angrie et Candé, dont les coefficients NIV ont été fixés dans la délibération du 27 juillet 2017⁸ ;
- Andrezé, Beaupréau, Bégrolles-en-Mauges, Jallais, La Jubaudière, Montrevault, Saint-Pierre-Montlimart, Chalonnes-sur-Loire, La Poitevinière, La Pommeraye, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Le-Pin-en-Mauges, Montjean-sur-Loire, Saint-Florent-Le-Vieil, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Quentin-en-Mauges, dont les coefficients NIV ont été fixés dans la délibération du 22 mars 2018⁹.

À la suite d'une évaluation économique et technique sur le déploiement des compteurs évolués dans les concessions susmentionnées, Sorégies et les autorités concédantes ont convenu de définir de nouveaux tarifs, incluant une hausse au titre du déploiement des compteurs évolués.

Sorégies a ainsi soumis à la CRE des demandes portant sur 3 nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de distribution applicables aux concessions de gaz naturel susmentionnées, dont les niveaux initiaux au 1^{er} janvier 2026 incluent, par rapport aux niveaux précédemment définis, une hausse liée au déploiement du compteur, différente pour chaque concession en fonction des caractéristiques qui lui sont propres.

Pour chacun de ces tarifs, le coefficient de niveau NIV initial, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2026, résulte de la formule suivante :

$$NIV_{01/01/26} = NIV_{01/07/25} \times (1 + Z^{Gazpar})$$

Avec :

- $NIV_{01/01/26}$ est le coefficient de niveau initial du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} janvier 2026, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{01/07/25}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet 2025, arrondi à quatre décimales ;
- Z^{Gazpar} est la composante, conventionnée entre Sorégies et les autorités concédantes, spécifique pour chaque concession, permettant la prise en compte dans le nouveau tarif du financement du déploiement des compteurs évolués ;

Les nouveaux coefficients $NIV_{01/01/26}$ convenus avec les autorités concédantes sont les suivantes :

⁸ [Délibération n°2017-184 de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies](#)

⁹ [Délibération n°2018-052 de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies](#)

Délibération n°2025-272

17 décembre 2025

Numéro de concession	Communes	NIV_{01/07/25}	Z^{Gazpar}	NIV_{01/01/26}
DSP 2016-01 (2 communes)	Angrie (N° INSEE 49008)	1,1197	6,09 %	1,1879
	Candé (N° INSEE 49054)	1,1197	6,09%	1,1879
DSP 2007-03 (7 communes)	Andrezé (N° INSEE 49006)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Beaupréau (N° INSEE 49023)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Bégrolles-en-Mauges (N° INSEE 49027)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Jallais (N° INSEE 49162)	1,3481	5,06 %	1,4163
	La Jubaudière (N° INSEE 49165)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Montrevault (N° INSEE 49218)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Saint-Pierre-Montlimart (N° INSEE 49313)	1,3481	5,06 %	1,4163
DSP 2008-06 (11 communes)	Chalonnes-sur-Loire (N° INSEE 49063)	1,3481	5,06 %	1,4163
	La Poitevinière (N° INSEE 49243)	1,3481	5,06 %	1,4163
	La Pommeraye (N° INSEE 49244)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Le Fief-Sauvin (N° INSEE 49137)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Le Fuilet (N° INSEE 49145)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Le-Pin-en-Mauges (N° INSEE 49239)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Montjean-sur-Loire (N° INSEE 49212)	1,3481	5,06 %	1,4163
	Saint-Florent-le-Vieil (N° INSEE 49276)	1,3481	5,06 %	1,4163

Délibération n°2025-272

17 décembre 2025

Saint-Germain-sur-Moine (N° INSEE 49285)	1,3481	5,06 %	1,4163
Saint-Laurent-du-Mottay (N° INSEE 49297)	1,3481	5,06 %	1,4163
Saint-Quentin-en-Mauges (N° INSEE 49314)	1,3481	5,06 %	1,4163

Décision de la CRE

En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour fixer les tarifs non péréqués d'utilisation des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel mentionnés à l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Pour les réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Sorégies mentionnés ci-dessous, Sorégies et les autorités concédantes se sont entendues sur un coefficient d'évolution spécifique permettant de prendre en compte les coûts générés par le déploiement des compteurs évolués, ou de prendre en compte la réévaluation des conditions technico-économiques sous-jacentes au contrat entre l'autorité concédante et Sorégies. Il en résulte un nouveau coefficient NIV pour chacun des tarifs concernés.

Les tarifs définis sont ainsi obtenus par l'application des coefficients NIV suivants à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2025 :

Communes	Coefficient NIV au 1 ^{er} janvier 2026
DSP 2016-01 (2 communes)	
Angrie (N° INSEE 49008)	1,1879
Candé (N° INSEE 49054)	1,1879
DSP 2007-03 (7 communes)	
Andrezé (N° INSEE 49006)	1,4163
Beaupréau (N° INSEE 49023)	1,4163
Bégrolles-en-Mauges (N° INSEE 49027)	1,4163
Jallais (N° INSEE 49162)	1,4163
La Jubaudière (N° INSEE 49165)	1,4163
Montrevault (N° INSEE 49218)	1,4163
Saint-Pierre-Montlimart (N° INSEE 49313)	1,4163
DSP 2008-06 (11 communes)	
Chalonnes-sur-Loire (N° INSEE 49063)	1,4163
La Poitevinière (N° INSEE 49243)	1,4163
La Pommeraye (N° INSEE 49244)	1,4163
Le Fief-Sauvin (N° INSEE 49137)	1,4163
Le Fuilet (N° INSEE 49145)	1,4163
Le-Pin-en-Mauges (N° INSEE 49239)	1,4163
Montjean-sur-Loire (N° INSEE 49212)	1,4163
Saint-Florent-le-Vieil (N° INSEE 49276)	1,4163
Saint-Germain-sur-Moine (N° INSEE 49285)	1,4163
Saint-Laurent-du-Mottay (N° INSEE 49297)	1,4163
Saint-Quentin-en-Mauges (N° INSEE 49314)	1,4163

Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. Les grilles tarifaires intègrent également la part fixe R_f , versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

Les grilles tarifaires des communes susmentionnées s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la signature des avenants aux contrats de concession.

Les coefficients NIV sont ajustés mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique, commune à l'ensemble des concessions susmentionnées, $Z_N^{ATRD \text{ non péréquée}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD \text{ non péréquée}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.
- $Z_N^{ATRD \text{ non péréquée}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD \text{ non péréquée}} = 50\% * \Delta ICHTrev-TS_{83} + 25\% * \Delta TP10b + 25\% * \Delta \text{prix de vente à l'industrie}$$

Où :

- $\Delta ICHTrev-TS_{83}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS₈₃, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta \text{prix de vente à l'industrie}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base – MIG ING – Biens intermédiaires – Base 2010 – (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f , dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Les tarifs ATRD non péréqués prendront en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Délibération n°2025-272

17 décembre 2025

Sorégies publiera sur son site internet les nouvelles grilles tarifaires de ces concessions, ainsi que celles issues de la réévaluation périodique de ces tarifs et transmettra celles-ci à la CRE afin que de contrôler la bonne application de la formule d'évolution.

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Sorégies, dont la liste figure en annexe de la présente délibération, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 17 décembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Liste des textes réglementaires abrogés par la présente délibération

Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Sorégies :

- de la commune d'Angrie (N°INSEE 49008) fixé par la délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Candé (N°INSEE 49054) fixé par la délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune d'Andrezé (N°INSEE 49006) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Beaupréau (N°INSEE 49023) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Bégrrolles-en-Mauges (N°INSEE 49027) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Jallais (N°INSEE 49162) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de La Jaubaudière (N°INSEE 49165) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Montrevault (N°INSEE 49218) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Saint-Pierre-Montlimart (N°INSEE 49218) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Chalonnes-sur-Loire (N°INSEE 49063) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de La Poitevinière (N°INSEE 49243) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de La Pommeraye (N°INSEE 49244) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Le Fief-Sauvin (N°INSEE 49137) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Le Fuilet (N°INSEE 49145) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Le-Pin-en-Mauges (N°INSEE 49239) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;

Délibération n°2025-272

17 décembre 2025

- de la commune de Montjean-sur-Loire (N°INSEE 49212) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Saint-Florent-le-Vieil (N°INSEE 49276) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Saint-Germain-sur-Moine (N°INSEE 49285) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Saint-Laurent-du-Mottay (N°INSEE 49297) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies ;
- de la commune de Saint-Quentin-en-Mauges (N°INSEE 49314) fixé par la délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies.